

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2013

JUGEMENT
N° 019
Du 24 janvier 2013

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt quatre janvier deux mille treize, tenue au palais de justice de la dite ville sis à la ZAD II par Madame **Sétou COMPAORE**, Juge au siège audit Tribunal ;

RG : 237
Du 15 novembre 2012

Présidente ;

Monsieur **Hyacinthe ZOURE** et Madame **Lactitia OUEDRAOGO**, juges consulaires ;

Membres ;

Avec l'assistance de Maître **Joël PORGO** ;

Greffier ;

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Requête aux fins de redressement judiciaire du Groupe WEP

Vu la déclaration de cessation des paiements datée du 05 juillet 2012, faite par la société le **Groupe Wend Pour (WEP)**, société à responsabilité limitée, inscrite au RCCM sous le n° BF 1998 B 657 du 30/04/98, dont le siège social est sis au 1634, Avenue KADIOGO, 01 BP 1945 Ouagadougou 01, Burkina Faso, représentée par son gérant **YUGO Oumarou**, lequel élit domicile en l'Etude de Maître **Seydou TRAORE**, avocat à la Cour, Avenue Leo Frobenius, immeuble ICA 1^{er} étage, 09 BP 892 Ouagadougou 09, tél : 50 30 09 30/71 54 97 04 déposée au greffe du Tribunal de céans contre récépissé n° 003/2012 établi par le greffier en chef le 05 juillet 2012 ;

Décision
(Voir dispositif)

Vu les pièces jointes à savoir :

- Un extrait d'immatriculation de la société au RCCM ;
- Les états financiers de synthèse des trois dernières années ;
- Un état de la trésorerie ;
- L'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- L'état détaillé de l'actif et du passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;
- L'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers ;
- La liste des travailleurs et le tableau récapitulatif des montants des salaires et des charges salariales impayés ;
- Le tableau récapitulatif des montants du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- La liste des personnes solidairement tenues des dettes sociales ;
- le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- Une offre de concordat ;

Vu les dispositions des articles 25 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) ;

Attendu que le **Groupe WEP** a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de redressement judiciaire : qu'elle expose qu'elle a pour activités la réalisation de bâtiments et de travaux publics, le nettoyage industriel, le transport, le génie civil, l'import-export et l'énergie ; qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et financière difficile ; qu'en effet, son chiffre d'affaires qui était de sept cent quatre vingt douze millions six cent vingt trois mille soixante treize (792 623 073) F CFA en 2010 est passé à cent vingt et un millions cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt et un (121 154 781) F CFA ; que cela s'explique par la longue hospitalisation de son gérant en France ; qu'à ce jour, ses dettes s'élèvent à la somme de deux cent soixante cinq millions huit cent quarante mille quatre cent soixante dix neuf (265 840 479) F CFA tandis que ses créances à recouvrer sont de trois cent quinze millions quatre vingt quatorze mille sept cent quarante six (315 094 746) F CFA ; que ses dettes sont exigibles et elle fait l'objet de poursuites judiciaires pour le recouvrement ; qu'elle est actuellement en cessation de paiement mais sa situation est résolument loin d'être incurable ; qu'un aménagement de son activité et des modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif ;

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'AUPC, la procédure de redressement judiciaire s'applique à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements ;

Qu'en l'espèce, la société le **Groupe WEP** est une société à responsabilité limitée donc une personne morale commerçante et dont le siège social se trouve à Ouagadougou dans le ressort territorial du tribunal de céans ;

Attendu en outre que l'article 25 de l'AUPC dispose que : « *Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ces dettes. La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé* » ;

Qu'en l'espèce, la déclaration a été faite par monsieur **YUGO Oumarou** gérant du **Groupe WEP**, le 05 juillet 2012 contre récépissé du greffier en chef le même jour ;

Qu'il s'en suit que les prescriptions de l'article 25 de l'AUPC ont été respectées ;

Attendu enfin qu'à la déclaration de cessation des paiements, le **Groupe WEP** a joint les pièces prévues à l'article 26 de l'AUPC ainsi que l'offre de concordat visée en son article 27;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de recevoir en la forme la demande du **Groupe WEP** ;

Au fond

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 33 alinéas 1 et 2 de l'AUPC que : « *La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il apparait que le débiteur a proposé un concordat sérieux ...* » ;

Attendu qu'il ressort du rapport de l'expert, qu'à la date du 31 décembre 2012, la société le **Groupe WEP** était dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Qu'ainsi, à cette date, elle était en cessation des paiements ;
Attendu en outre que le **Groupe WEP** a fait une offre de concordat dans laquelle elle entend redynamiser ses activités en mettant en place une nouvelle organisation avec le retour du gérant **YUGO Oumarou** aux affaires, la perspective de reconquête de certains marchés de nettoyage perdus et la conquête d'autres marchés dans le bâtiment et le nettoyage, le financement de la société sur fonds propres du principal associé **YUGO Oumarou**, la négociation des ouvertures de crédit par nantissement et domiciliation des marchés qu'elle exécute : que le plan de paiement des créances de ses différents créanciers s'étend sur trois ans pour les fournisseurs, sept ans pour les banques à faibles créances exigibles et quinze ans pour la **SGBB**;

Attendu qu'il ressort également du rapport d'expertise, qu'au regard de l'existence d'un projet de protocole d'accord de règlement amiable des engagements de la société le **Groupe WEP** dans les livres de la **SGBB**, créancière principale à hauteur de un milliard quatre vingt trois millions deux cent trente trois mille huit cent quatre vingt quinze (1 083 233 895) F CFA sur un total de dettes de un milliard quatre cent trente huit millions huit cent neuf mille cent quarante huit (1 438 809 148) F CFA, les délais de paiement et remises d'intérêts, d'agios et de pénalités pourraient raisonnablement être obtenus en vue de permettre le redressement de la société ; qu'il ressort également dudit rapport que la reprise effective de la gestion quotidienne de la société par **YUGO Oumarou** est une condition sine qua non du succès du redressement de la société : sur les modalités de financement de la société, l'expert soutient que l'analyse des contrats et marchés en cours ainsi que des conventions de financement déjà acquises auprès de la **Banque Atlantique** permet de corroborer l'existence et les potentialités de financement de l'exploitation future de la société ; en conclusion, l'expert déclare que la situation de la société n'est pas irrémédiablement compromise et les perspectives de redressement sont fondées sur des hypothèses réalistes et vérifiables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le concordat ainsi proposé paraît sérieux en ce qu'il permet le redressement de l'entreprise d'une part, et le paiement des créanciers dans des conditions de délai et de montant assez satisfaisantes d'autre part ;

Qu'il y a lieu faire droit à la demande de redressement judiciaire de la société le **Groupe WEP** ;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs de mettre en place les organes de redressement conformément à l'article 35 de l'AUPC qui énonce que la décision d'ouverture nomme un juge commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son président sauf en cas de juge unique et désigne également le ou les syndics sans que leur nombre n'excède trois ;

Que Monsieur **Mathias NIAMBA**, Vice président du tribunal de commerce et Monsieur **Soumaïla OUEDRAOGO**, expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux sont respectivement nommés juge commissaire et syndic ;

Qu'enfin, il convient d'ordonner les différentes mentions et publications prévues aux articles 36 et 37 de l'AUPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constata l'état de cessation des paiements de la société le **Groupe WEP** ;

Fixe la date de la cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société le **Groupe WEP** ;

Nomme Monsieur **Soumaïla OUEDRAOGO**, Expert Comptable en qualité de syndic (tél : 50 31 05 03) ;

Désigne Monsieur **Mathias NIAMBA**, vice président du tribunal de commerce, juge commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPC ;

Met les dépens à la charge de la société le **Groupe WEP** ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier



